

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Application to Canadian Penitentiary Service Regulations

Règlement d'application au Service canadien des pénitenciers

C.R.C., c. 1333

C.R.C., ch. 1333

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Applying the Public Service Employment Act to Officers of the Canadian Penitentiary Service

- Short Title
- 2 Application of Act

TABLE ANALYTIQUE

Règlement applicant la loi sur l'emploi dans la fonction publique aux fonctionnaires du Service Canadien des pénitenciers

- ¹ Titre abrégé
- ² Application de la loi

CHAPTER 1333

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT
CORRECTIONS AND CONDITIONAL RELEASE ACT

Application to Canadian Penitentiary Service Regulations

Regulations Applying the Public Service Employment Act to Officers of the Canadian Penitentiary Service

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Application to Canadian Penitentiary Service Regulations*.

Application of Act

2 Notwithstanding Part I of the *Corrections and Conditional Release Act*, the provisions of the *Public Service Employment Act* apply to all members of the Correctional Service of Canada including those known as Deputy Commissioner, Directors of Divisions, Regional Directors and all other members of the Correctional Service of Canada except the Commissioner of Penitentiaries.

R.S., 1985, c. 35 (2nd Supp.), ss. 15, 18.

CHAPITRE 1333

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL ET LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION

Règlement d'application au Service canadien des pénitenciers

Règlement applicant la loi sur l'emploi dans la fonction publique aux fonctionnaires du Service Canadien des pénitenciers

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement d'application au Service canadien des pénitenciers.*

Application de la loi

2 Nonobstant la partie I de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* s'applique à tous les agents du Service correctionnel du Canada, y compris ceux qui sont connus sous la désignation de commissaire adjoint, directeurs de division, directeurs régionaux, et à tous les autres agents du Service correctionnel du Canada, à l'exception du commissaire des pénitenciers.

L.R. (1985), ch. 35 (2e suppl.), art. 15 et 18.